



# STATUTS

Validé lors de L'assemblée générale extraordinaire du vendredi 14 avril 2023

## PREAMBULE

L'objectif principal du Centre Socioculturel de St Gilles Croix de Vie est de favoriser la rencontre et le partage des responsabilités entre les différents acteurs de la vie sociale.

Pour cela, doivent être effectivement associés à la gestion du Centre Socioculturel et à la démarche d'animation :

- les habitants de St Gilles Croix de Vie partageant ce projet,
- les adhérents du centre socioculturel,
- les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre Socioculturel et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action,
- les organismes d'action sociale, les institutions publiques ou privées, les collectivités locales contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes,
- les personnels et travailleurs sociaux.

Cette collaboration suppose qu'aux différents niveaux de la démarche d'animation et de l'organisation du Centre Socioculturel, les engagements conjoints soient fondés sur le respect des différents acteurs.

## Article 1 - DENOMINATION

Il est constitué à St Gilles Croix de Vie conformément à la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, une Association régulièrement déclarée sous la dénomination :

### **Centre Socioculturel « la P'tite gare »**

dont le siège Social est fixé au **35 rue du Maréchal Leclerc 85800 St Gilles Croix de Vie.**

Un nom ou une dénomination usuelle pourra être donné sur simple décision du Conseil d'Administration.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 2 - OBJET

L'association a pour but principal d'être un lieu d'écoute, d'échanges, de réflexion, de coordination, de soutien à la vie associative et de gestion de services répondant aux besoins locaux de toutes les générations.

Pour cela l'association a pour missions :

- de constituer un lien entre les associations, les habitants, les acteurs locaux et les travailleurs sociaux dans le but de fédérer les énergies et de mieux se connaître,
- de mieux travailler ensemble et de coordonner les réponses adaptées aux habitants et notamment aux plus démunis,
- de favoriser les liens culturels et interculturels entre les générations, dans le but de mieux accepter toutes formes de différences et de valoriser le respect en toute équité,
- de soutenir l'expression des jeunes dans leurs projets, leurs besoins, leurs difficultés dans le but pédagogique de les aider dans la réalisation personnelle ou collective de leur autonomie, de leur responsabilité et de leur expression,
- de développer des lieux d'écoute, d'information et de relais auprès de tous les habitants et notamment auprès des personnes en difficulté,
- de sensibiliser les personnes à leur environnement,
- de créer les moyens d'actions adaptés à ces objectifs et aux besoins des habitants.

L'Association favorisera les relations contractuelles auprès de partenaires en conformité avec ses objectifs et les missions de ces institutions notamment auprès de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, la CAF, la communauté d'agglomération, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'Etat à travers ses différents services et ministères, ainsi que l'Union Européenne.

### **Article 3 - ETHIQUE**

L'association devra respecter les convictions personnelles et se situer hors de tout parti idéologique (*indépendance vis à vis des partis politiques, des organisations syndicales et des groupements confessionnels*).

**L'association comprend des membres actifs et des membres de droit**  
**Sont membres actifs :**

- **Toute Association loi 1901** adhérente, non sportive (excepté l'O.M.S), non syndicale, non politique, et légalement constituée. Le siège social doit être fixé à St Gilles Croix de Vie.

- Toute association hors de la commune ayant une antenne locale ou une section active et qui dispose d'une vie associative réelle et significative sur la commune.

Le but de l'association doit être compatible avec celui du Centre Socioculturel et en accord avec son règlement intérieur.

- **Tout adhérent** du centre socioculturel d'au moins 16 ans.

Pour les personnes de moins de 16 ans, une autorisation parentale préalable et pour les plus de 16 ans avec une information des représentants légaux.

Les membres actifs sont redevables d'une cotisation dont le montant sera voté par le Conseil d'Administration.

**Sont membres de droit :**

- Toutes les institutions nommées dans les statuts (*article 9*).

**Article 5 - DEMISSION -EXCLUSION**

**Perdent leur qualité de membre de l'Association :**

1. Les Associations et les membres qui ont donné leur démission.
2. Les Associations et les membres pour lesquels l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour toutes actions contrevenant aux buts de l'Association ou pour tout autre motif grave.
3. Les Associations qui cessent leurs activités sur la Commune, ainsi que celles dont la dissolution sera prononcée conformément à leurs propres statuts.
4. Toute personne qui exercerait au nom de l'association un prosélytisme en dehors des valeurs de la République.
5. Les associations et les adhérents n'ayant pas réglé leur cotisation.

Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'adhérent ait pu s'exprimer devant le Bureau. Si l'intéressé refuse l'invitation, la radiation sera prononcée d'office.

## **Article 6 - RESPONSABILITE**

L'Association répond collégalement des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu pour personnellement responsable.

Les membres de l'Association ne sauraient en aucun cas être responsables sur leurs biens propres.

L'Association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du bureau désigné par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association, une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion du Centre Socioculturel. Elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'Administration sur les activités, la situation financière et morale de l'Association.

Elle vote le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier. Elle définit les orientations et le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement et à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations individuelles sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et portent l'indication de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est également annoncée par voie de presse, d'affiches ou dématérialisée.

L'Assemblée Générale délibère valablement en présence des membres présents ou représentés

Les mandats par procuration sont possibles dans la limite d'un par personne présente. Les membres électeurs et éligibles doivent être âgés d'au moins 16 ans.

Les Associations bénéficient d'une voix par association,

Les adhérents bénéficient également d'une voix par adhésion.

Les membres des collèges « Vie Locale » et « Institutionnel » ont le même nombre de voix que de sièges au Conseil d'Administration.

Les délibérations sont approuvées par un vote à la majorité simple des votants.

## **Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule procéder à la modification des statuts, décider la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Elle est convoquée à la demande des deux tiers des membres de l'Association, ou à la demande du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou mandatés.

## **Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de membres de droit et de membres actifs représentés en **3 collèges** :

- « **Associations** »
- « **Adhérents** »
- « **Vie Locale** »

Le centre socioculturel est administré par un conseil d'administration composé **de 22 à 34 membres**.

Ils doivent être éligibles conformément à l'article 4.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

### **\*MEMBRES ACTIFS \***

#### **Le collège « Associations » est composé de 6 à 12 sièges maximum avec voix délibératives.**

Le collège Associations est représenté par des associations non sportives domiciliées ou ayant une antenne ou une section locale reconnue à St Gilles Croix de Vie. Elles doivent nommer une personne de leur choix et un suppléant au sein de leur propre Conseil d'Administration. Ces personnes ne peuvent être des élus municipaux ou C.C.A.S. Une même personne physique ne peut être nommée deux fois en qualité de titulaire ou de suppléant.

Seules les associations adhérentes peuvent voter, elles disposent d'une voix par association. Il s'agit d'un scrutin uninominal à deux tours. Pour être élu le candidat doit obtenir la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour. Un 2<sup>e</sup> tour permet de pourvoir les sièges restants avec l'élection des candidats à la

majorité relative. Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par 1/3 chaque année, par les associations adhérentes.

**Le collège « Adhérent » est composé de 6 à 12 sièges maximum avec voix délibératives.**

- Le collège « Adhérents » est représenté par des personnes d'au moins 16 ans. Ils ne doivent pas être membres du bureau d'une association, ni élus municipaux, ni C.C.A.S.

Ce collège prévoit si possible des représentants des différents services du centre socioculturel :

- Accueil de loisirs : 1 siège
- Espace jeunesse : 1 siège
- Ludothèque : 1 siège
- Famille, Culture, Solidarité : 1 siège
- Vie associative : 1 siège

Les représentants sont élus pour 3 ans, renouvelables en fin de mandat, par les adhérents

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre actif, avec les mêmes pouvoirs. Sa ratification interviendra à la prochaine assemblée générale.

**Le collège « Vie Locale » est composé de 4 sièges avec voix délibératives.**

Ce collège permet également la représentativité locale avec la prise en compte des associations sportives, des associations et des structures qui assurent des actions d'intérêt collectif :

- Office Municipal des Sports : 1 siège
- C.C.A.S. St Gilles Croix de Vie = 1 siège
- Bibliothèque = 1 siège
- L'accorderie du pays de Saint Gilles Croix de Vie : 1 siège

- Ces associations doivent mandater une personne de leur Conseil d'Administration ainsi qu'un suppléant. Ces personnes ne peuvent être des élus municipaux.

- Le C.C.A.S. doit nommer un représentant et son suppléant en son sein. Ils ne peuvent être élus municipaux.

Les membres de ce collège sont nommés, pour un an, par leurs structures.

**Tous les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation.**

**\*MEMBRES DE DROIT\***

**Le Collège « Institutionnel » est composé de 4 sièges avec voix délibératives**

La Commune est représentée par 3 élus municipaux,

La Caisse d'Allocations Familiales de Vendée est représentée par 1 élu.

Ces sièges sont pourvus par des personnes dûment mandatées par ces institutions.

D'autres institutions, fédérations, collectivités locales, Conseil Départemental, Communauté d'agglomération, Conseil Régional pourront être associés avec voix consultatives sur proposition du Bureau.

### **Article 10 - ROLE ET FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou aspirations formulés par l'Assemblée Générale.

Il propose à l'assemblée générale ordinaire le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement du Centre Socioculturel à partir des besoins exprimés par les usagers.

Il est chargé de veiller à l'application des orientations et des objectifs décidés en Assemblée Générale.

Il décide des créations d'emplois en fonction de son budget et des orientations de l'assemblée générale.

Il veille à l'application des statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou également à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les pouvoirs sont limités à un par personne présente.

En cas de force majeure, les conseils d'administrations peuvent avoir lieu de manière dématérialisée, ainsi que le vote des délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seuls les remboursements de frais sont possibles mais doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions de travail avec la désignation d'un membre responsable.

## **Article 11 - LE BUREAU DE L'ASSOCIATION**

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration devra élire un Bureau de **9 membres** renouvelables chaque année. Après la formulation des candidatures, les membres du Conseil d'Administration votent à bulletin secret pour élire successivement tous les sièges à pourvoir. Les candidats sont élus à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et relative au 2<sup>e</sup> tour. Le Bureau est composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- quatre Membres
- un élu municipal titulaire, et un élu municipal suppléant en cas d'absence du titulaire.

Le Bureau délibère valablement à la majorité de ses membres. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les pouvoirs ne comptent pas dans le quorum. Ils sont limités à un par personne présente.

En cas d'indisponibilité du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration pourra désigner un suppléant au sein du Bureau. En cas d'absence du Président, c'est respectivement le Vice-président, le Secrétaire ou le Trésorier qui préside les débats.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le Président. Il a pour mission d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Les membres du collège « institutionnel » ou du C.C.A.S. ne peuvent être élus en qualité de membres, de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier. Les membres élus du Bureau sont nominatifs. Si leur association est dissoute ou si un membre n'est pas réélu au sein de son association, il reste élu jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civiques et être majeurs pour les fonctions de Président, de Vice-Président, de Trésorier ou de Secrétaire.

En cas de départ d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration peut, en son sein, nommer un nouveau membre qui siège valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- \* des cotisations annuelles, des souscriptions et dons éventuels de ses membres,
- \* des revenus de ses biens et valeurs,
- \* des subventions qui lui sont accordées par des organismes publics et privés, des membres associés et des collectivités territoriales,
- \* des sommes prévues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- \* de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Il est tenu une comptabilité régulière sous la responsabilité du Trésorier et du Président faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan financier.

## **Article - 13 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à cet effet, nommera le destinataire de l'actif éventuel.

## **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités.

## **ARTICLE - 15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

*Exemplaire certifié conforme à l'original.*

*Fait à St Gilles Croix de Vie, le 14 avril 2023*

La Présidente,



Michelle RABILLER

Le Secrétaire,



Jean-Luc COLLEAU